



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2022-2023	Date : Mercredi 17 Mai 2023	PV n°10
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET et Jean-Paul NOUVEL.	
Absent Excusé	M. Pascal CORNU.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 9 de la réunion du mardi 25 avril 2023 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°44		
Match n° : 24881856	Date du match : 07/05/2023	D1 / A
Club recevant : US ST DENIS D'ANJOU 1	Club visiteur : LAVAL JS MAGHREB 1	
Motif: Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Mourad HAMADAINE (licence n°1610904868) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LAVAL JS MAGHREB alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission Départementale de Discipline du 27/04/2023), à compter du lundi 1^{er} mai 2023,
- considérant que le club de LAVAL JS MAGHREB 1 n'a pas fourni ses explications, en application des dispositions de l'Article 226.1 des Règlements Généraux de la Ligue des Pays de la Loire, le joueur Mourad HAMADAINE (licence n°1610904868) ne pouvait pas être inscrit sur la FMI du 07/05/2023
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL JS MAGHREB 1, confirme la victoire de l'équipe de l'US ST DENIS D'ANJOU 1 (US ST DENIS D'ANJOU 1 : 3 points, LAVAL JS MAGHREB 1 : -1 point — score S à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner, inflige au joueur Mourad HAMADAINE (licence n°1610904868), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 22 mai 2023 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL JS MAGHREB une amende de 55 euros.

Dossier n°45		
Match n° : 25812641	Date du match : 30/04/2023	Challenge B. Poirrier
Club recevant : FC DU CRAONNAIS 2	Club visiteur : ANC. CHATEAU GONTIER 3	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Thomas PINON (licence n°2543634260) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'ANC. CHATEAU GONTIER 3 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission Départementale de Discipline du 20/04/2023), à compter du lundi 24 avril 2023,
- pris connaissance du mail d'explication de l'ANC CHATEAU GONTIER,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme la victoire à l'équipe de FC DU CRAONNAIS 2,
- inflige au joueur Thomas PINON (licence n°2543634260 selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match d
- e suspension ferme, à compter du lundi 22 mai 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ANC. CHATEAU GONTIER une amende de 55 euros.

Dossier n°46		
Match n° : 24886899	Date du match : 07/05/2023	D3 / G
Club recevant : FC PLACÉ 1	Club visiteur : LAVAL ASSUM 1	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du courriel de Monsieur Simon MAINGARD, arbitre du match,
- considérant que les clubs de LAVAL ASSUM et de PLACÉ n'ont fourni aucune explication,
- décide de donner match perdu par pénalité aux deux équipes : LAVAL ASSUM 1 (-4 points) – FC PLACÉ 1 (-1 point). Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne à chacun des deux clubs une amende forfaitaire de 30 euros.

Dossier n°47		
Match n° : 25033524	Date du match : 30/04/2023	D4 / F
Club recevant : FC LA BRULATTE LA GRAVELLE 1	Club visiteur : US ST PIERRE LA C. PORT BRILLET 3	
Motif : Réclamation du FC LA BRULATTE LA GRAVELLE		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de réclamation du FC LA BRULATTE LA GRAVELLE 1 en date du 01 mai 2023 sur la participation des joueurs de l'US ST PIERRE LA C. PORT BRILLET,
- dit le réclamation recevable sur la forme,
- après vérification, constate que deux joueurs de l'US ST PIERRE LA C. PORT BRILLET ne pouvaient participer à la rencontre selon l'Article 167 des Règlements Généraux de la Ligue des Pays de la Loire,
- donne match perdu par pénalité à l'US ST PIERRE LA C. PORT BRILLET 3 (FC LA BRULATTE LA GRAVELLE 1 : 3 points, l'US ST PIERRE LA C. PORT BRILLET 3 : -1 point – score 3 à 0). Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de de l'US ST PIERRE LA C. PORT BRILLET 3 une amende forfaitaire de 40 euros.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

